

Appel à contributions

Workshop international

Justice & Intérêt / Judiciarisation

Maison franco-japonaise, Ebisu, Tokyo

en ligne

26 & 27 janvier 2022

5 octobre 2021 : date limite pour la soumission des résumés

Le Workshop international « Justice & Intérêt / Judiciarisation » se tiendra en ligne (Zoom) les 26 et 27 janvier 2022. Il sera organisé par l'Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise (UMIFRE 19, CNRS, MEAE), en collaboration avec le programme de Philosophie économique « Justice et Intérêt » (InSHS du CNRS) et le programme « Judiciarisation des enjeux sociaux et environnementaux en France et au Japon » (IFRJ-MFJ, FFJ de l'EHES et l'université de Tokyo [Institut of Social Science]). Le thème de ce colloque international sera l'intersection des thématiques de « Justice et Intérêt » et « Judiciarisation » à trois égards : 1) Définitions générales, concepts et théories ; 2) « Gouvernance, droit administratif et RSE » ; 3) « Justice environnementale, justice sociale et actions en justice ». Nous encourageons les contributeurs travaillant dans le champ de la philosophie économique, du droit et de la sociologie économique, notamment, à soumettre des communications relatives à ces thèmes. Il n'y a pas de spécificités concernant les zones d'études, toutefois les communications qui portent sur le Japon, comme les comparaisons internationales avec des pays d'Asie orientale et d'Occident, sont fortement encouragées.

L'économie, comprise de façon très large comme l'étude et l'analyse des phénomènes économiques, implique toujours de faire des choix. Le droit vient présenter une sanction (positive ou négative) de la mise à l'épreuve de l'exercice de ces choix dans les décisions effectivement prises non seulement par les représentants des autorités institutionnelles responsables, mais encore par tous les agents économiques concernés. La discipline connue sous l'appellation de *Law and Economics* a prospéré sur cette intersection qu'exprime en quelque sorte mieux que toute autre l'expression « Justice et intérêt », pour autant que, d'une part, la justice signifie, outre un concept philosophique discuté, des structures institutionnelles variables selon les pays et les époques, et que, d'autre part, la notion d'intérêt se comprend aussi au pluriel des intérêts effectivement mis en jeu et/ou en cause. L'économie implique d'abord de sélectionner les phénomènes méritant attention et de calculer des équilibres toujours précaires ; et le droit judiciaire, de savoir ce qui peut venir se présenter devant sa balance. L'économie requiert ensuite de choisir les outils théoriques pour traiter ces derniers, la justice de rendre des décisions appropriées. Les deux disciplines, dans une réflexion sur les deux dimensions de la justice « matérielle » et « non matérielle » (morale et symbolique) conduisent à envisager les conséquences des options retenues à chaque étape tant quant aux jugements moraux portés sur les actions que concernant les décisions de justice. En effet, de tels choix ne sont jamais neutres. Aussi inévitables soient-ils, ils ne sont jamais seulement méthodologiques et ils enveloppent inséparablement tout autant des engagements éthiques, épistémologiques et ontologiques du ressort de la philosophie économique, qui à ce titre donne les moyens de traiter sur le plan moral comme sur le plan symbolique ce qui est intrinsèquement philosophique.

Si le droit occupe une place dans les débats autour des théories de la justice, notamment le débat entre Rawls et Habermas qui met en parallèle la vision moderniste des droits subjectifs attachés à la personne et la vision des droits participatifs et délibératifs qui engagent le citoyen dans la vie politique, l'action en justice, comme moyen de faire valoir et de revendiquer les droits ou d'accéder à de nouveaux droits subjectifs, y est relativement moins mentionnée. Par exemple, dans l'analyse des conflits sociaux, les tenants de la politique de reconnaissance donnent une moindre importance aux voies juridiques en comparaison des voies politiques dans la transformation des conditions sociales qui génèrent des formes d'injustice (Honneth 1992 ; Pourtois 2002). La dimension non matérielle de la justice sociale - morale et symbolique - occupe une place centrale dans l'ouvrage d'Iris M. Young (1990) qui met en évidence le dysfonctionnement institutionnel et la reproduction des structures sociales en rendant compte des facteurs de leur inertie par l'analyse, entre autres, de la « privatisation » des processus décisionnels politiques par des groupes d'intérêts. Aussi, l'action en justice, dans une démarche épistémologique, permet de discuter les théories de la justice sociale dans sa dimension matérielle et non matérielle. En effet, l'action en justice, en procurant un avantage au plaideur, celui-ci peut être matériel ou moral, s'inscrit dans les dispositifs censés protéger la vulnérabilité de l'individu dans son aptitude à développer un rapport positif à soi. Dans les théories de la judiciarisation et de l'activisme judiciaire (*legal mobilization*), le recours au droit et aux tribunaux, en fonction des cas et des conditions, représente un moyen de contestation et de défense des intérêts des plus faibles (par exemple : Tilly 1989 ; Shapiro 1999 ; Israël 2009, 2020). Il est question aussi, et plus largement, de l'expansion de l'autorité des juges sur les décisions politiques par rapport à celle des bureaucrates, des politiques et des acteurs privés, comme en témoignent par exemple, les procès environnementaux. En outre, le droit de contester les décisions administratives fournit aux juges un pouvoir de contrôle sur les régulateurs créant, ainsi, un autre lieu d'interaction entre l'État et la société. La judiciarisation politique fait néanmoins l'objet de nombreuses critiques normatives sur la confiscation de la démocratie par le « pouvoir des juges » (Guarnieri & Pederzoli 2002). En outre, l'accès aux tribunaux révèle l'existence d'inégalités accentuées par le calcul entre coût et bénéfice qui détermine, d'un côté, le choix de recourir aux juges ou de « souffrir en silence », et de l'autre côté, la non action ou le changement.

Ce workshop interdisciplinaire s'organisera autour des thèmes théoriques et empiriques relatifs à justice et intérêt et à la judiciarisation selon les dimensions matérielles et non matérielles (morales et symboliques) des trois axes/tables-rondes suivants :

Axe I : Définitions, concepts et théories

Selon la définition juridique, l'intérêt est la condition essentielle de l'action en justice et la condition d'existence du droit d'agir (art. 31 du *Code de procédure civile*). L'intérêt serait-il une notion imprécise ? S'agissant de l'avantage que l'action en droit est susceptible de procurer au plaideur, celui-ci peut être matériel ou moral. Par ailleurs, si l'on prend en considération les débats sur l'intérêt individuel autre que l'intérêt personnel du demandeur, la distinction entre intérêt général et intérêt collectif ouvre le champ de l'action en justice vers les « grandes causes » impliquant la notion de justice (lutte contre les discriminations, contre le réchauffement climatique par exemple). Les conceptions de la justice qui s'expriment au croisement de « justice et intérêt » sont évidemment en rapport avec les grandes théories de la justice, d'Aristote à Amartya Sen. Le chercheur est conduit par un intérêt en cela, à rapporter la diversité des pratiques et des notions à des concepts, des théories et des modèles dont les schèmes directeurs imposent un retour réflexif. Au cœur du débat : les réalisations en nombre croissant dans ce champ d'interaction de la philosophie et de l'économie structurent au final le

domaine où se croisent la justice et l'intérêt, des théories de la justice ou des formes de justice et des intérêts théoriques comme pratiques.

La réflexion porte donc sur les concepts et les définitions juridiques et philosophiques de ces termes (justice, intérêt(s), action en justice entre autres), l'axe I devant lier les théories de la justice sociale, leurs critiques et les théories de la judiciarisation. Les travaux qui s'inscrivent dans les mouvements *Law and Economics*, d'une part, et *critical law studies*, d'autre part, sont particulièrement bienvenus.

Axe II : Judiciarisation de la gouvernance, du droit administratif et de la RSE

Le recours au droit et aux tribunaux pour défendre les droits ou en acquérir de nouveaux peut représenter une arme pour les acteurs économiques et financiers dans le but de s'introduire sur de nouveaux marchés ou modifier une régulation locale contraignante. Les pays d'Asie de l'Est sont particulièrement intéressants au regard de la transformation graduelle du pouvoir des tribunaux administratifs par rapport à la bureaucratie, longtemps analysée comme centrale dans les processus décisionnels, renvoyant au concept d'État développeur (*developmental state*) (Johnson 1982). Dans quelle mesure et sous quelles conditions, le processus de « judiciarisation » remplacerait-il le processus de « bureaucratisation » en réponse à la montée de la mondialisation et de l'internationalisation des marchés ? La « bonne gouvernance » a-t-elle un sens, en dehors d'une conception des institutions qui tâchent de leur donner une forme de cohérence minimale avec les valeurs fondamentales de la vie économique et politique ? Les théories s'entrecroisent, les questions demeurent. L'idée selon laquelle « les institutions importent » (par exemple, Rutherford 1994) a essaimé bien au-delà des écoles institutionnalistes qui se revendiquent comme telles. Or ce qui distingue ces théories tient à leurs applications, dans l'exercice de la justice, dans les formes croisées de celle-ci et des intérêts, publics (administratifs) comme privés (entreprises où la responsabilité sociale est de mise).

Les questions soulevées par cet axe ne sont pas limitées à l'Asie et appellent des analyses de droit économique (*law and economics*), d'économie politique et de philosophie économique.

Axe III : Justice environnementale, justice sociale et actions en justice

En droit, les notions de justice environnementale, de justice sociale, concernent l'accès intéressé aux ressources (envisagées à la fois comme base économique, valeurs culturelles et marqueurs identitaires) et à la reconnaissance des droits (des groupements sociaux, des populations, à un environnement sain, à des espaces sur lesquels ces groupes ont des droits notamment). Accaparer un espace sur lequel un groupe pense avoir des droits, exploiter un groupe social, ces actions courantes des acteurs extérieurs à ces groupes se trouvent institutionnalisées par des structures, soulevant des enjeux mobilisant la conception privatiste du droit, la philosophie politique de la liberté en cadre libéral, et des pratiques comme la « démocratie participative ». En effet, comment un citoyen prendrait-il part à l'élaboration discursive de la loi, qui s'impose à tous, s'il lui manque l'accès aux processus de décision publique ? Par l'action en justice pour la défense d'intérêts collectifs, l'individu fait-il usage de droits participatifs l'engageant dans la vie publique ? Ces expressions sont vivaces dans les débats de philosophie économique et juridique, et cela est dû, sans doute, à une demande sociale pressante. Il conviendra donc d'interroger ces notions – comme les actions des sujets de la « justice environnementale » (voir le numéro spécial « Justice et environnement » de la *Revue de philosophie économique*, 16/1).

Le champ d'interaction de la philosophie et de l'économie propose des objets de recherches abondants, car les idées font retour dans la science économique confrontée à des enjeux vastes et à des questions techniques, ensemble tous deux légitimes. Ce cadre large s'enrichit par

ailleurs d'arguments en provenance des disciplines adjacentes à l'économie et ici en particulier le droit. Or le terme général de « justice » embrasse divers aspects que ce troisième axe propose d'envisager. Par exemple, la notion de « bien commun » (mise en avant par les philosophes et les économistes, voir l'ouvrage de Jean Tirole (2016), et la valeur du « bien-être », à titre individuel et collectif, traduisent l'intérêt de l'individu comme du groupe social. Les difficultés que l'on rencontre, dans la distinction entre les concepts de « *welfare* » et de « *well-being* » (par exemple, Sen 2009) pourront être évoquées

Calendrier
21 juin 2021 : envoi de l'appel à contributions
20 septembre 2021 : date limite pour soumission des résumés (max. 500 mots)
18 octobre 2021 : information aux auteurs quant aux propositions retenues
22 novembre 2021 : programme provisoire
10 janvier 2022 : date limite de réception de textes complets (6000 à 10000 mots pour ceux souhaitant être retenus dans la perspective d'une publication)
26 & 27 janvier 2022 : workshop online (Zoom)

Publication envisagée (à discuter à l'occasion du workshop et dans la suite)

Soumission des résumés

Les résumés (max. 500 mots) doivent être préparés pour des évaluations anonymes.

Les résumés et les papiers peuvent être écrits en français ou en anglais. Les communications orales seront **en anglais uniquement.**

Les résumés et les papiers sont à envoyer à l'adresse suivante : justice.workshop2022@gmail.com

Coordinateurs scientifiques :

Gilles Campagnolo (gilles.campagnolo@univ-amu.fr) & Adrienne Sala (sala@mfj.gr.jp)

Rappel : la date limite de soumission des résumés est le 20 septembre 2021.

Pour plus d'information, merci de visiter la page du workshop dédiée sur le site de l'IFRJ-MFJ : <https://www.mfj.gr.jp/index.php>